

aux tribunaux. Si je ne me trompe, cette loi ne s'appliquera que dans le cas d'urgence, alors qu'il est impossible de traiter directement avec les Indiens. Puisque nous reposons confiance dans la cour d'échiquier, il faudrait alors leur confier le soin de faire enquête sur l'urgence de la vente des terrains contigus à une ville, abstraction faite du chiffre de la population, et, à mon avis, rien n'empêche ce tribunal d'établir des prix équivalents à ceux qui existeraient, s'il y avait une population de 10,000 âmes établie à proximité de la réserve. Je ne veux pas trop insister, je le répète; seulement, le ministre le sait, il y a dans mon comté un cas d'urgence qui réclame son attention.

M. BRADBURY: Avant la suspension de la séance, j'ai appelé l'attention sur deux ou trois questions que les Indiens des Six-Nations m'ont prié de poser au ministre et, entre autres, celle de savoir si la loi à l'étude s'appliquera à la réserve des Indiens des Six-Nations.

L'hon. M. OLIVER: Non; elle ne saurait s'appliquer, tant que la situation demeurera ce qu'elle est. Elle ne s'appliquera pas aux Six-Nations, parce que l'article porte qu'elle ne s'applique que là où une réserve indienne est contiguë à une ville, ou bien lorsque cette réserve y est enclavée; or, la réserve des Six-Nations ne touche à aucune ville.

(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 4.

M. BARNARD: Dans cet article, j'observe que la seule valeur que le juge est censé établir est celle des bâtiments et des travaux d'amélioration de la terre. En outre, n'est-ce pas l'intention du législateur que le juge fasse rapport sur la valeur de la terre même? Si je ne me trompe, le ministre dit qu'il se propose d'insérer un amendement portant que la vente des terres se fera aux enchères?

En pareil cas, il y aurait sans doute une mise à prix, et cette mise à prix devrait être la valeur du terrain établie par le juge ainsi que celle des travaux d'amélioration. Ce n'est assurément pas l'intention du législateur que les terres des Indiens se vendent à un prix inférieur à la valeur estimative que leur donnerait un tribunal de juridiction compétente.

L'hon. M. OLIVER: A mon avis, le juge de la cour d'échiquier ne saurait guère fixer la valeur des immeubles. La valeur d'un terrain est presque toujours chose incertaine, affaire d'estimation. La valeur des améliorations est une valeur fixe qui peut être établie par voie de preuve faite devant le tribunal; mais la valeur de la terre ne peut faire que l'objet d'une estimation. Il ne convient guère de charger le juge de pareille responsabi-

lité. La disposition que nous voulons insérer plus tard touchant la vente aux enchères, embrassera, je crois, tous les desiderata. Il y a une disposition portant que le juge doit faire rapport sur tous faits ou circonstances qu'il peut croire utiles à la cause ou d'importance. Il peut exprimer son avis sur la valeur de la terre; mais, à mon sens, il ne serait guère convenable d'imposer au juge de la cour de l'échiquier la fonction d'estimateur.

M. BARNARD: Il faut bien que quelqu'un fasse l'évaluation du terrain, avant la mise à prix et qui est plus autorisé à le faire que celui qui s'est éclairé sur les faits et leurs circonstances?

L'hon. M. OLIVER: Bien que le juge puisse être apte à cette besogne, il n'est guère convenable de lui imposer pareille tâche. Il peut bien, dans son rapport, donner son opinion, mais à mon sens, il ne faut pas le charger de pareille responsabilité. L'établissement d'une mise à prix est une nécessité des enchères.

M. BARNARD: Qui doit faire cette mise à prix?

L'hon. M. OLIVER: Il faudrait que le terrain fût subdivisé en emplacement à bâtir avant la vente, si l'on constatait que la réserve est enclavée dans la ville, et comme cet arpentage serait encore à faire, au moment où le juge obtiendrait son enquête, il ne serait certainement pas en mesure de faire l'évaluation de ces emplacements. Si ces emplacements étaient arpentés, l'arpenteur ou quelque autre expert serait appelé à faire l'estimation.

Sur l'article 5.

L'hon. M. OLIVER: Par déférence pour les vues exprimées touchant la question de savoir s'il est convenable de faire retomber sur le Parlement la responsabilité se rattachant au rachat de la réserve, je propose l'addition des mots suivants, après le mot "conseil", 3e ligne:

Déposera devant le Parlement, durant la session en cours ou la session suivante un rapport circonstancié des délibérations, de la preuve testimoniale et des conclusions et cette preuve ayant été approuvée par résolution du Parlement, ces conclusions obtiendront leur plein effet.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. OLIVER: Je propose l'insertion de ce qui suit, à titre de clause conditionnelle, à la fin de l'article:

Néanmoins, au cas où le Parlement adopterait une résolution, la vente de ces terres aux enchères n'aura lieu qu'après trois mois d'avis de cette vente publié dans les journaux.

M. DOHERTY: Si je saisis bien la pensée, l'effet de l'amendement est que la vente de la propriété aux enchères n'a lieu que